

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-03-2025

FINANCES

Budget annexe

Assainissement CC

Quillebeuf

Exercice 2024 – Arrêté
de virement de crédits
n°1

Exposé des motifs :

A la demande de la Police de l'eau, une réparation concernant la lagune de Hauville qui n'était pas budgétée a été engagée.

La dernière échéance de l'emprunt repris à St Pierre des Fleurs dans le cadre du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2020, présentait un montant supérieur en intérêts à la Trésorerie par rapport au tableau d'amortissement sur notre logiciel Webdette. Etant la dernière échéance, le mandat est fait sur le montant de la trésorerie. Il est donc nécessaire d'abonder le compte des intérêts d'emprunts.

Des travaux de remise en état sur un chantier en partie privative non budgétés étaient nécessaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu l'instruction budgétaire M49 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics ;

Considérant la nécessité de répartir les crédits différemment sur les chapitres 022, 011,66,45 et 020 vous trouverez ci-joint les différents virements de crédits n°1 concernant le budget annexe Assainissement CC Quillebeuf ;

Considérant le virement de crédit mis en annexe ;

DÉCIDE ;

➤ De procéder à un virement de crédits, conformément à l'annexe en section de fonctionnement du budget annexe Assainissement CC-Quillebeuf pour l'exercice 2024

Ouverts : 4 700.00 €

Réduits : 4 700.00 €

Solde : 0.00 €

➤ De procéder à un virement de crédits, conformément à l'annexe en section d'investissement du budget annexe Assainissement CC-Quillebeuf pour l'exercice 2024

Ouverts : 1 800.00 €

Réduits : 1 800.00 €

Solde : 0.00 €

Fait le 10/01/2025

A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT

Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.